



## Note de service

**À :** Tous les membres de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

**De :** Edward Gibson, président  
Conseil des normes actuarielles

Kelley McKeating, présidente  
Groupe désigné

**Date :** Le 11 janvier 2024

**Objet :** **Déclaration d'intention de réviser la section 4600 des Normes de pratique – Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux – Calcul du taux d'intérêt criminel**

**Date limite pour les commentaires : Le 31 janvier 2024**

Document 224004

### Introduction

Le Conseil des normes actuarielles (CNA) a mis sur pied un groupe désigné (GD) chargé de réviser la section 4600 des *Normes de pratique* afin de tenir compte d'une modification de la définition de « taux criminel » à [l'article 347 du Code criminel](#) (section 34 de la partie 4) qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2023 mais qui n'est pas encore entré en vigueur.

Pour les conventions ou ententes conclues après l'entrée en vigueur de la modification législative, le taux d'intérêt criminel ne se définit plus comme « un taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse soixante pour cent ». Au lieu de cela, le taux d'intérêt criminel est défini, en vertu du *Code criminel*, comme étant « tout taux d'intérêt annuel en pourcentage, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse trente-cinq pour cent ».

Le projet de Règlement précise certaines exceptions à la définition ci-haut :

- Le seuil des 35 % du taux d'intérêt annuel en pourcentage (TAP) s'applique si l'emprunteur est une personne physique (et non une société).
- Un TAP de 48 % s'applique aux prêts commerciaux (lorsque l'emprunteur est une société) supérieurs à 10 000 \$ et égaux ou inférieurs à 500 000 \$.
- Les prêts commerciaux de plus de 500 000 \$ seront exemptés des dispositions du *Code criminel*.

Le projet de Règlement prévoit d'autres exemptions mineures, des modifications à l'exemption relative aux prêts sur salaire provinciaux, etc.

## Contexte

Les paragraphes introductifs de l'[Étude d'impact de la réglementation](#) du gouvernement indiquent clairement que le passage du « taux annuel effectif » au « taux annuel en pourcentage » est intentionnel :

Les prêteurs à conditions abusives profitent des personnes les plus vulnérables de nos collectivités, notamment les Canadiens à faible revenu, les nouveaux arrivants au Canada et les personnes ayant un historique de crédit limité, souvent en accordant des prêts à taux d'intérêt très élevés. Le taux d'intérêt criminel prévu dans le *Code criminel*, soit actuellement un taux d'intérêt effectif annuel de 60 % – équivalent à 48 % environ sur une base du taux annuel en pourcentage – peut piéger les Canadiens dans un cycle d'endettement qu'ils ne peuvent se permettre ni auquel ils ne peuvent échapper.

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* a modifié l'article 347 du *Code criminel* pour abaisser le taux d'intérêt criminel (également appelé « le taux criminel ») à 35 % sur une base du taux annuel en pourcentage. Cette modification entrera en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par décret du gouverneur en conseil.

Les débats d'intérêt public concernant les changements possibles à la définition de « taux criminel » durent depuis au moins dix ans. Ces discussions ont révélé que certains membres du public et certains décideurs politiques considèrent que les résultats d'un calcul de « taux annuel effectif » (TAE) ne sont pas intuitivement sensés. Par exemple, si quelqu'un emprunte 100 \$ et doit rembourser 110 \$ dans une semaine, un profane pourrait ne pas croire à un taux d'intérêt supérieur à 14 000 %.

Selon la compréhension du GD, la principale raison d'être du passage de TAE à TAP est de produire une mesure des coûts d'intérêt qui est plus logique pour le public que le TAE. Nous comprenons qu'il y avait aussi une volonté d'adopter une terminologie utilisée dans le contexte des prêts dans d'autres administrations. Le GD est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la formule du TAP dans les *Normes de pratique* (NP) soit harmonisée avec le premier des objectifs stratégiques susmentionnés. La formule envisagée par le GD, telle que présentée à la page suivante, donnerait un TAP de 616 % en vertu de l'exemple ci-dessus.

Il n'y a pas de définition de « taux d'intérêt annuel en pourcentage » (TAP) dans les NP. Le TAP est un terme qui n'est pas couramment utilisé en actuariat. Les définitions de ce terme varient d'une province à l'autre et d'un pays à l'autre. La formule la plus couramment utilisée dans la législation pour un ensemble de lois provinciales sur les prêts sur salaire au Canada (en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario, par exemple) ne peut s'appliquer qu'aux structures de prêts relativement simples. Par exemple, dans la plupart des provinces, les définitions du TAP sur les prêts sur salaire exigent que :

1. les « périodes de calcul de l'intérêt » soient d'une durée exactement égale (en jours, en semaines, en mois ou en années);
2. le montant de l'intérêt à exiger pour chaque période soit clairement défini.

La formule de TAP des prêts sur salaire la plus couramment utilisée par les provinces ne fait pas de distinction entre des prêts manifestement différents. Voici quelques exemples :

1. Prêt de 1 000 \$. Payer des intérêts de 30 \$/mois pendant 12 mois et de 1 000 \$ à la fin de l'année.
2. Prêt de 1 000 \$. Aucun paiement au cours de l'année, payer 1 000 \$ plus des intérêts de 360 \$ à la fin de l'année.

3. Prêt de 1 000 \$. Payer des intérêts de 360 \$ à la fin d'un mois, sans autre paiement d'intérêt, payer 1 000 \$ à la fin de l'année.

Selon la formule de TAP couramment utilisée par les provinces, ces trois exemples donnent lieu à un TAP de 36 %, malgré les modèles très différents des coûts d'emprunt.

Le GD est d'avis que la formule du « TAP provincial » ne serait pas appropriée dans le contexte d'un calcul du taux criminel qui doit tenir compte de structures de prêts de complexité variable et qui devrait établir une distinction entre les prêts dont les modèles de coûts d'emprunt sont évidemment différents. Toutefois, l'un des avantages des formules de « TAP provincial » est que les taux d'intérêt qui en résultent sont généralement logiques pour le public.

Après avoir consulté les spécialistes du domaine de l'expertise devant les tribunaux au sujet de diverses réponses possibles à cette modification législative, examiné les documents d'information qui sont accessibles au public et discuté avec les représentants du ministère des Finances du Canada pour clarifier certains éléments des documents d'information accessibles au public, le GD a recommandé, sous réserve des commentaires reçus à la suite de la présente déclaration d'intention, que le TAP soit défini comme « f » dans la formule suivante :

$$f = [(1 + i)^{1/12} - 1] \times 12, \text{ où } i \text{ est le taux annuel effectif (TAE) calculé selon le paragraphe 4630.01 actuel}$$

Le facteur 12 détermine le taux d'intérêt effectif mensuel global sous-jacent au prêt et le convertit en un taux annuel nominal équivalent, sans l'effet de l'intérêt composé. Une période mensuelle (un douzième d'année) a été retenue parce qu'elle correspond à une période couramment utilisée dans de nombreux prêts à la consommation. Elle produit également un TAP (selon la formule ci-dessus) qui se rapproche beaucoup du TAP provincial des prêts sur salaire pour les prêts à la consommation typiques.

La formule proposée pour le TAP est solide sur le plan actuariel parce qu'elle :

- comptabilise adéquatement la valeur temps de l'argent;
- établit correctement une distinction entre les différentes structures de prêt et les modèles de coûts d'emprunt;
- fonctionne à la fois pour des prêts simples et complexes;
- produit un résultat unique pour toute structure de prêt donnée (intérêt et rythme de remboursement).

En outre, la formule proposée pour le TAP produit des résultats qui sont intuitivement compréhensibles pour le public et les décideurs politiques. Il convient également de noter que, pour les prêts à la consommation typiques, la formule proposée donne des résultats qui se rapprochent des résultats du TAP provincial des prêts sur salaire.

Pour les trois exemples ci-dessus, le TAP déterminé conformément à la pratique actuarielle reconnue serait le suivant :

1. TAP = 36,00 %
2. TAP = 31,15 %
3. TAP = 43,45 %

Pour l'exemple 1, qui est un prêt à tempérament type, la formule « TAP provincial » et la formule proposée par le GD produisent le même résultat. Toutefois, la formule proposée donne des résultats différents pour les exemples 2 et 3, en distinguant correctement les différents modèles de coûts d'emprunt sous-jacents des trois prêts.

Il convient de noter que, pour un prêt de 100 \$ et selon la formule de TAP proposée ci-dessus, le montant maximal remboursable en une semaine qui ne violerait pas le TAP maximal de 35 % est de 100,66 \$. Ce montant de remboursement donnerait lieu à un TAP selon la « formule provinciale » légèrement inférieur à 35 %.

Il peut être nécessaire d'apporter des modifications mineures à certaines parties de la section 4600 afin de les harmoniser avec la législation qui utilise l'ancienne définition de « taux criminel » pour les conventions ou ententes conclues avant l'entrée en vigueur des modifications législatives et la nouvelle définition pour celles conclues après cette date.

## Mandat du groupe désigné

Le mandat du GD se lit comme suit :

1. Mettre à jour la section 4600 des *Normes de pratique* afin de tenir compte d'une nouvelle modification non proclamée de l'article 347 du *Code criminel* qui redéfinirait le « taux criminel » comme étant « un taux d'intérêt annuel en pourcentage, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse trente-cinq pour cent » en ajoutant une définition et/ou une formule à la section 4600 pour le « taux d'intérêt annuel en pourcentage ».
2. Mettre à jour la section 4600 de toute autre façon nécessaire pour tenir compte de la modification législative, y compris en établissant des règles transitoires claires que les actuaire et le public peuvent comprendre.
3. Communiquer au besoin avec les représentants de Finances Canada pour s'assurer que les modifications aux *Normes de pratique* sont mises en œuvre de façon harmonieuse au moment de l'entrée en vigueur des modifications législatives.

## Échéancier

Des projets de règlement relatifs à la modification législative ont été publiés le 23 décembre 2023. Le ministère des Finances a proposé que la mise en vigueur des modifications au *Code criminel* et aux règlements proposés survienne trois mois après la publication des règlements définitifs dans la Partie II de la Gazette du Canada. Bien que les échéanciers ne soient pas finalisés, nous prévoyons que cela pourrait se produire d'ici le milieu de 2024. Le temps presse donc en ce qui concerne la mise à jour de la section 4600 afin qu'il n'y ait pas de disparité dans la pratique actuarielle. Le CNA et le GD croient qu'il est dans l'intérêt public d'avoir une définition de TAP dans les NP avant l'entrée en vigueur des modifications législatives.

Étant donné l'urgence d'apporter un changement aux NP, l'échéancier provisoire est le suivant :

1. Publication de la déclaration d'intention à la mi-janvier avec période de commentaires de deux semaines (date limite : le 31 janvier 2024)
2. Examen des commentaires reçus et élaboration de l'exposé-sondage en février 2024
3. Publication de l'exposé-sondage à la fin de février et période de commentaires d'un mois (date limite : le 31 mars 2024)

4. Examen des commentaires reçus et finalisation des modifications de la section 4600, avec date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.

Ce calendrier comprend des consultations avec la commission de pratique concernée (la Commission sur l'expertise devant les tribunaux), comme l'exige le processus officiel du CNA. Selon les commentaires reçus, l'échéancier pourrait devoir être révisé.

## Appel à commentaires

Le GD et le CNA lancent un appel à commentaires aux membres de l'ICA, aux représentants gouvernementaux et à tous les autres groupes intéressés au sujet de la présente déclaration d'intention.

Veuillez faire parvenir vos observations à [Kelley McKeating](#) et à [Chris Fievoli](#) au plus tard le **31 janvier 2024**.

Une discussion sur les modifications législatives et les réponses possibles de la profession actuarielle a eu lieu dans le cadre du Colloque sur l'expertise devant les tribunaux en octobre 2023 auquel ont assisté plusieurs actuaire exerçant dans le domaine de pratique touché. Aucune autre tribune pour soumettre des commentaires n'est prévue.

Il incombe au CNA de prendre les décisions finales concernant la révision des normes. Le CNA prévoit prendre les décisions finales concernant la section 4600 révisée conformément au processus officiel du CNA.

Les membres du GD sont Kelley McKeating (présidente), Greg Gillis, Jay Jeffery, Jamie Jocsak et Marshall Posner.

La présente déclaration d'intention a été préparée conformément au processus officiel.

EG, KMck



*L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.*